



02131879

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de *Namur*

le *14.10.2002*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ SOUDOTOP

3. Forme juridique (en entier)

▷ Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ Rue de Stierlinsart, 63 à 5070 Fosses-la-Ville

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ *A/140 843*

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

▷ Constitution

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé,
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte reçu par le notaire Louis JADOUL à Namur le 14 octobre 2002,
en cours d'enregistrement, il résulte que :

FONDATEUR Monsieur TOPET Olivier, soudeur, , époux de Madame
FICART Eveline, à 5070 Fosses-la-Ville, rue de Stierlinsart, numéro 63, a
constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit :

FORME Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION "SOUDOTOP"

SIEGE Rue de Stierlinsart, 63 à 5070 Fosses-la-Ville

OBJET La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour
elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant
directement ou indirectement à l'entreprise de soudure, de fabrication et
placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, l'entreprise
de construction métallique, l'achat et la vente de produits et constructions
métalliques La société pourra d'une façon générale accomplir toutes
opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou
immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social
ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entière-
ment ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport,
de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires,
entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou
connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

DUREE Illimitée.

CAPITAL fixé à la somme de 18.600,00 EUR, divisé 186 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la société.

Conclusions du rapport du réviseur d'entreprises

Le rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises à Namur, conclut dans les termes suivants :

"Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 7 décembre 2001 relative au contrôle des apports ont porté :

- sur l'identité des apporteurs,
- sur l'objet de l'opération,
- sur l'identification de la société,
- sur la description des apports,
- sur les modes d'évaluation,
- sur la rémunération accordée en contrepartie.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001;

b. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c. les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts à émettre en contrepartie;

d. les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie.

Le rapport, portant sur des valeurs incorporelles pour 1 euro et des valeurs corporelles pour 41.076,90 euros desquelles sera soustrait un solde de financement de 9.145,06 euros conduit à l'attribution suivante :

186 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées en nature sont attribuées à Monsieur Olivier TOPET pour une contre-valeur de 18.600 euros;

Le solde soit 13.332,84 euros fait l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant ouvert au nom de Monsieur Olivier TOPET.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Le présent rapport prend effet au 1^{er} juillet 2002."

GERANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents. Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit se conformer à la procédure suivante, prévue à l'article 523 du Code des Sociétés. Avant que ledit collège ne décide d'une opération ou d'une série d'opérations, ou ne prenne une décision, à la réalisation desquelles un gérant a un intérêt personnel, direct ou indirect, ce gérant doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège de gestion qui doit décider; il doit aussi en informer les commissaires s'il en existe. Ce gérant ne peut assister aux délibérations du collège relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. La participation à la délibération et au vote est permise lorsque la dualité d'intérêts résulte seulement de la présence du gérant en cause dans le collège de gestion ou le conseil d'administration d'une ou de plusieurs sociétés concernées par ces opérations ou ces décisions. S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette

dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis de tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. L'assemblée générale décide si leur mandat sera ou non exercé gratuitement. Si le mandat des gérants est rémunéré, l'assemblée à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CONTRÔLE Il n'est pas nommé de commissaire. Chaque associé, dans ce cas, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. Toutefois, si la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il devra être nommé un commissaire. Si un commissaire est nommé, son mandat sera de trois ans et sa rémunération consistera en une somme fixée au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE Fixée le 3^{ème} mardi de mai à 15 heures, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations, pour la première fois en 2004. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

EXERCICE SOCIAL Du premier janvier au trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social a commencé le 14/10/2002 pour finir le 31/12/2003.

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE Néant

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE Chaque action donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée. Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance. La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

REPARTITION DU BOND DE LIQUIDATION Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée a fixé le nombre de gérants à un et a appelé à ces fonctions Monsieur Olivier TOPBT prénommé. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat sera rémunéré. L'assemblée a décidé en outre de ne pas nommer de commissaire. Toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises nom et ou pour compte de la société en formation depuis le premier juillet deux mille deux, sont reprises par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Louis JADOUL, notaire.

Déposée en même temps :
expédition de l'acte,
rapport des fondateurs.
rapport du reviseur d'entreprises.